

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre du mois **de janvier à 18h30** le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

Etaient présents : ANDRIUZZI Jean-Michel, COULET Philippe ; CRESPIY Christophe, GARCIA Jean-Marie, LECOURT Didier, MARTELLUCCI Myriam, NARDINI Carole, PSAUME Bertrand, RIBIERE Ludovic, ROULLE René, SCHWARZ-DELRIEU Marion, VOLPELLIERE Stéphanie.

Absents excusés : BECAMEL Françoise (pouvoir), FROMENT Sandrine, GERLAC Steve.

Monsieur COULET Philippe a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire commence la séance en présentant le courrier de la Préfecture qui informe avoir accepté la démission de Madame Magali AZAIS en date du 13 Janvier 2017 et qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, Monsieur Philippe COULET, suivant sur la liste « Vivre Montpezat ensemble » est devenu conseiller municipal le 13 janvier 2017.

Monsieur ROULLE s'étonne de ne pas avoir été informé avant de la démission de la 1^{ère} adjointe. Monsieur le Maire répond que s'est le courrier du Préfet qui fait foi.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 6 DECEMBRE 2016

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations du Conseil Municipal du 6 décembre 2016 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 8 décembre 2016.

Un courrier a été remis en début de séance par M. ROULLE dans lequel plusieurs remarques sont faites sur le compte-rendu du dernier conseil.

Le courrier sera joint au compte-rendu.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 24 janvier 2017.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'EPCC DU PONT DU GARD

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, compte tenu de la nouvelle politique tarifaire mise en place à compter du 1^{er} janvier 2017 par l'EPCC du Pont du Gard, il ne sera plus désormais question d'une carte d'abonnement par foyer mais d'un accès gratuit par personne sur présentation d'une pièce d'identité et d'un document de moins de 6 mois justifiant de leur domicile dans les communes gardoises partenaires.

Ces documents seront à présenter par les résidents de la commune à l'accueil du site. Les services de la commune n'auront donc plus à instruire les bulletins d'inscription des cartes d'abonnement désormais supprimées.

Monsieur le Maire rappelle que la nouvelle convention renouvelle l'engagement de la commune en termes de communication pour l'EPCC du Pont du Gard en échange de la gratuité de l'accès au site des habitants :

- Réservation d'emplacement dans le magazine communal au minimum 2 fois par an. Les articles seront initiés par l'EPCC et remis à la collectivité. La commune transmettra les justificatifs de ces publications à l'EPCC.
- Mise à disposition d'emplacements sur panneaux d'affichage communaux pour publication des actualités du site.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'EPCC du Pont du Gard.

Monsieur ROULLE est intervenu à propos des publications dans un magazine deux fois par an. Madame NARDINI a précisé qu'il y avait un lieu sur le site de la mairie et que les informations papiers ne peuvent être faites que si elles sont adressées à temps.

CLOTURE DE LA REGIE DU PLATEAU SPORTIF

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2014 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération en date du 11 avril 1989 portant création de la régie du plateau sportif Vu l'arrêté en date du 18 avril 1989 portant nomination d'un régisseur et l'avis conforme du comptable public assignataire ;
Considérant la suppression de l'activité ;
Le conseil municipal décide à l'unanimité :
- La régie du plateau sportif est clôturée à compter du 31 décembre 2016.
- De mettre fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.
Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

CLOTURE DE LA REGIE DES PHOTOCOPIES

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2014 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération en date du 27 septembre 1985 portant création de la régie des photocopies ;
Vu l'arrêté en date du 27 septembre 1985 portant nomination d'un régisseur et l'avis conforme du comptable public assignataire ;
Considérant la suppression de l'activité ;
Le conseil municipal décide par 11 voix pour et 2 contre (Martellucci et Roulle) :
- La régie des photocopies est clôturée à compter du 31 décembre 2016.
- De mettre fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.
Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010,
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire demande aux membres conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

1- L'alimentation du CET (article 3 du décret du 26 août 2001) :

- a. Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- b. Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT (le cas échéant).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

2- procédure d'alimentation du CET : le conseil fixe la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

3- L'utilisation du CET : le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés (article 1 du décret du 26 août 2004) avant le 31 décembre. L'agent peut utiliser tout ou une partie de ses jours épargnés dans le CET . qu'il soit titulaire ou non titulaire. Il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessité de service. Au-delà de 20 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (agent titulaire affilié à la CNRACL),
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 décembre d l'année suivante. A défaut de décision, pour les agents titulaires CNRACL, les jours excédents 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP, pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

Clôture du CET : le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte les modalités ainsi proposées dans la présente délibération,
- autorise, sous réserve d'une information préalable du conseil municipal, Monsieur le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- Précise :
 - o que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2017,
 - o que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DELEGUE SYNDICAT BOIS DES LENS

Maintenant le nombre de syndicat des bois a été réduit. Désormais Montpezat dépend uniquement du Bois des Lens en matière de forêt.

Monsieur le Maire propose Jean-Marie GARCIA comme délégué titulaire et Ludovic RIBIERE délégué suppléant.

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT ET MODIFICATION DES DELEGATIONS DES ADJOINTS

Monsieur le Maire propose une réorganisation des délégations des adjoints, à savoir :

- 1^{ère} adjointe : Mme NARDINI Carole
 - Administration générale,
 - Communication,
 - Finances,
 - Culture et Patrimoine,

- Affaires sociales,
- CCAS.
- 2^{ème} adjoint : M. CRESPIY Christophe :
 - Voirie,
 - Personnel technique,
 - Environnement, biodiversité et agriculture.
- 3^{ème} adjoint : M.RIBIERE Ludovic :
 - Urbanisme,
 - Travaux,
 - Sécurité et handicap.

Pour le 4^{ème} adjoint, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal accepte de voter à main levée. La candidature de Monsieur Didier LECOURT est proposée.

Par 11 voix contre 2 (Martellucci et Roule) Monsieur Didier LECOURT est désigné

- 4^{ème} adjoint avec les délégations suivantes :
 - Vie associative,
 - Petite enfance,
 - Affaires scolaires,
 - projet de la Queyrade,
 - Economie et contrôle de gestion.

REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA PART SCOLAIRE

Monsieur le Maire indique aux membres conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 12 décembre 2016 propose d'augmenter la part scolaire de l'attribution de compensation en 2017.

Les modalités de révision des attributions de compensation sont codifiées dans l'article 1609 nonies – V – 1bis du Code Général des Impôts.

La CCPS avait adopté le 4 juillet 2007 le principe d'intégrer dans le calcul de l'attribution de compensation une part scolaire évaluée à 988.484 € par élève. Ce coût avait été majoré et porté à 1069 € en conseil communautaire du 30 avril 2015.

Il est proposé que la part scolaire de l'attribution de compensation soit à nouveau réévaluée de manière à tenir compte de l'augmentation constatée du coût scolaire. Pour information, le coût net scolaire (hors TAP et hors investissement) est de 1319 € en 2015.

L'augmentation proposée est de 21 €, portant la part scolaire de l'attribution de compensation à 1090 € en 2017.

Vu le rapport de CLECT du 12 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 15 décembre 2016,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- De fixer la part scolaire de l'attribution de compensation à 1090 € conformément à la proposition de la Commission Locale des Charges Transférées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération, ainsi que d'en assurer l'ampliation.

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2017

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de remise aux normes handicap des bâtiments publics, boulangerie, bureau de tabac, mairie, église et médiathèque.

Le coût global de l'opération s'élève à 23000 € HT.

Une demande d'aide est déposée auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

Le plan de financement est le suivant :

- Etat :	13800	60 %
- Commune	9200	40 %
TOTAL	23000	

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le projet et son plan de financement.

Ils sollicitent l'aide de l'Etat dans le cadre de la DETR à hauteur de 13800 € et mandatent Monsieur le Maire pour mettre en œuvre et signer tout document nécessaire à l'aboutissement du projet.

OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a été publiée au Journal officiel du 26 mars 2014 après la décision du Conseil Constitutionnel en date du 20 mars 2014.

Le transfert de compétence, prévu par l'article 136, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et des cartes communales.

La communauté de communes du Pays de Sommières n'est pas aujourd'hui compétente en matière de plan local d'urbanisme, toutefois la loi ALUR fait qu'elle le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Monsieur le Maire propose de ne pas transférer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes du Pays de Sommières et, en conséquence, de maintenir cette compétence communale.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) publiée au JO du 26 mars 2014, et notamment l'article 136,

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes de Pays de Sommières.

MAINTIEN la compétence communale en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes de Pays de Sommières.

Avant la présentation du PLU Monsieur le Maire évoque le courrier adressé par M. DIAZ Robert et qui a été adressé à tous les conseillers. Il propose de revenir sur ce point après l'approbation du PLU.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-1 à R153-10,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2014 prescrivant la reprise de la délibération du 22 janvier 2010 de révision du POS valant élaboration du PLU indiquant les nouveaux objectifs et arrêtant les modalités d'une nouvelle concertation,

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 17 mars 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2015 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et tirant le bilan de la concertation,

Vu les divers avis reçus après la transmission du projet de PLU arrêté de la part notamment des Personnes Publiques Associées et de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers),

Vu la délibération du conseil municipal du 7 juin 2016 retirant la délibération du conseil municipal du 2 février 2016 approuvant le PLU

Vu l'arrêté municipal en date du 29 juillet 2016 prescrivant l'enquête publique du PLU,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu la prise en compte de certaines observations du Préfet du Gard et du Conseil Départemental du Gard ainsi que du commissaire enquêteur à savoir :

- Légère extension de la zone agricole (zone A) de manière à permettre la construction de bâtiments agricoles nécessaires au maintien de l'activité ;

- Légère extension de la zone agricole (secteur Ap) et légère réduction d'un Espace Boisé Classé (EBC) de manière à permettre le maintien de l'activité agricole ;
- Ajout de dispositions dans le règlement (article 2 des zones A et N, modification du lexique) visant à encadrer la construction des annexes des habitations existantes, dans les zones A et N du PLU ;
- Ajout de dispositions dans le règlement (articles 1-2 et 3 de toutes les zones) de dispositions visant à permettre notamment les travaux et règlementer les conditions d'accès sur les voies départementales ;
- Ajout d'une disposition dans le règlement (articles 4 des zones UC et N) visant à interdire tout branchement d'eaux pluviales et usées sur la canalisation de vidange des bassins de rétention situés en zone Nb, dans un souci de bon fonctionnement hydraulique ;
- Modification du caractère de la zone « US » visant à préciser qu'il s'agira d'un bâtiment technique de passage, qui ne pourra être classé comme « Etablissement Recevant du Public » (ERP).
- Prolongement des reculs de 15 m le long des RD522 et 722 à la Queyrade, côté zone agricole, notamment dans un souci de protection des paysages ;
- Ajout d'une annexe matérialisant le tracé indicatif des souterrains médiévaux « Sud » et « Nord » ;
- Complément apporté à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur de la « Queyrade » de manière à ajouter le tracé indicatif d'un « souterrain médiéval à prendre en compte lors des travaux », dans un souci de préservation du patrimoine ;
- Compléments apportés au rapport de présentation de manière à préciser les résultats des expertises ornithologiques réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Considérant que les propositions de modifications apportées après la réception des avis et l'enquête publique et avant approbation restent mineures et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet,

Le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément notamment à l'article R153-10 du code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Mr le Maire rappelant les points évoqués ci-dessous et détaillant les modifications apportées ainsi que l'ensemble du dossier soumis au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix pour et 2 contre (Martellucci et Roulle)

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'entier territoire communal,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

DIT que le PLU approuvé est tenu à disposition du public en mairie de Montpezat ainsi qu'à la Préfecture du Gard aux jours et heures habituels d'ouverture.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par le Préfet du Gard,
- après l'accomplissement de ces mesures de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Monsieur ROULLE revient sur le courrier du M. Diaz et demande à M. le Maire de justifier son refus de suivre la modification proposée par le commissaire enquêteur à savoir que les parcelles B 596 et 597 soient classées en zone A. M. le Maire répond qu'elles sont trop éloignées de la zone A et que sa décision a été prise après un travail fait avec le bureau d'étude et l'avocat de la commune Me BLANC.

M. ROULLE revient sur la délibération du conseil précédent « échange de terrains » dans laquelle il est indiqué « le lot A de la parcelle B 759 et la surface nécessaire de la parcelle B 1592 seront classées chemin communal dans le document d'urbanisme de la commune » et il demande si cela entraînera une modification du PLU. M. le Maire répond par l'affirmative.

QUESTIONS DIVERSES

CHARTRE DES ASSOCIATIONS :

Comme prévu lors du dernier conseil Monsieur le Maire demande si

le document a été modifié. M. LECOURT indique qu'il est complet mais peut être trop compact. Monsieur le Maire lui propose de le réécrire pour la prochaine réunion des associations.

PARTICIPATION CITOYENNE :

Monsieur le Maire précise qu'une erreur a été faite dans Midi Libre il s'agit de la réunion participation citoyenne et non voisins vigilants.

M. ROULLE intervient plusieurs fois et demande des précisions sur les points suivants :

- il signale que le covoiturage n'est plus indiqué sur le site de la mairie. Mme NARDINI précise qu'il a été mis en place un certain temps et que maintenant il renvoie sur le lien du covoiturage du département du Gard.

- il se renseigne sur les panneaux installés chemin de Parignargues sur la partie réservée aux piétons au niveau du rétrécissement qui n'ont toujours pas été enlevés. Monsieur CRESPIY répond que ce travail sera effectué prochainement.

Mme MARTELLUCCI revient sur le fonctionnement des commissions et constate que les décisions du comité consultatif sont souvent validées en commission et non au conseil municipal.

Monsieur ROULLE demande s'il est envisagé de réaliser des bilans des commissions ou de faire un nouvel appel à candidature pour compléter les commissions. Monsieur le Maire indique qu'il n'en voit pas l'intérêt en dehors de la commission patrimoine.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h.